



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseils municipaux

Question écrite n° 49709

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales précisant que le vote du conseil municipal a lieu a scrutin public a la demande du quart des membres présents et au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame. Hormis le cas où le scrutin secret est de droit lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation, il souhaiterait qu'il lui indique quel mode de votation s'impose si, d'une part, au moins un quart des membres a demandé le scrutin public et, d'autre part, au moins un tiers le scrutin secret.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49709

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1482